

GE_GERICHTE ATAS/370/2005 vom 27. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_370_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/370/2005 du 27 avril 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/370/2005 del 27 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 - LAI, notamment (art. 56V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Ainsi, lorsque l'on examine le droit éventuel à une rente d'invalidité pour une période précédant l'entrée en vigueur de la LPGA, il y a lieu d'appliquer l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 433 consid. 1 et les références). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). C'est pourquoi les procédures pendantes au

A/1246/2004 - 5/8 - 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues dans la LPGA et par les dispositions de procédure contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA. Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Sont litigieux en l'occurrence les montants des revenus avec et sans invalidité retenus par l'intimé lors de la comparaison des gains et par conséquent le degré d'invalidité du

recourant. Selon l'art. 28 al. 1 LAI, en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi- rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins ; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. Cette disposition a une nouvelle teneur introduite selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4ème révision AI), en vigueur depuis le 1er janvier 2004 : l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 ; art. 16 LPGa). La notion du marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite, qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-invalidité. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés. D'après ces critères, on déterminera si, dans les circonstances concrètes du cas, l'invalide a la possibilité de mettre à profit sa capacité résiduelle de gain, et s'il peut ou non réaliser un revenu excluant le droit à une rente. La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre

A/1246/2004 - 6/8 - elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 30 consid. 1; ATF 104 V 136 consid. 2a et 2b). Sont déterminants les rapports existant au moment de l'ouverture du droit à une éventuelle rente, ainsi que les modifications éventuelles survenues jusqu'au moment de la décision qui ont des conséquences sur le droit à la rente (ATF 129 V 222; 128 V 174).

E. 5

a) S'agissant du revenu sans invalidité, le recourant travaillait depuis 1991 dans la même entreprise et percevait en tant qu'auxiliaire d'imprimerie un salaire mensuel de 4'681 fr., 13 x par an, en 1998 ; en 1999, le salaire mensuel qu'il aurait pu réaliser se serait élevé à 4'709 fr. par mois, 13 x l'an, soit 61'217 fr. par année, et en 2000, 4'756 fr. par mois, 13 x l'an, soit 61'828 fr. par année. Compte tenu d'une augmentation de 1,3 % au 1er janvier 2001 et de 1 % au 1er janvier 2003, le salaire annuel que le recourant aurait pu percevoir en 2003 s'élève à 63'250 fr. Le recourant allègue qu'il aurait pu facilement obtenir un revenu mensuel se situant entre 5'500 et 6'000 fr., même s'il n'a pas de CFC, car à Genève, les salaires pratiqués dans la branche de l'imprimerie sont nettement supérieurs aux minimaux conventionnels. Il se réfère aux statistiques de l'association patronale VISCOM d'octobre 2002 et considère qu'il convient de retenir un salaire mensuel de 5'800 fr. pour 2002, auquel s'ajoute un supplément pour travail en équipe de 300 fr. ; réactualisé en 2003, il aurait pu percevoir un salaire de 6'158 fr., 13 x par an, soit 80'054 fr. par année. Le Tribunal de céans rappelle qu'il convient de se fonder sur le salaire que l'assuré aurait, selon toute

vraisemblance et compte tenu de l'ensemble des circonstances, réalisé avant de devenir invalide. S'il faut tenir compte des chances réelles d'avancement, une simple possibilité théorique d'avancement ne peut être prise en considération. Or, en l'occurrence, l'ancien employeur du recourant a communiqué le montant des salaires que le recourant aurait effectivement obtenus, s'il n'était devenu invalide ; il a également indiqué quelles ont été les indexations au coût de la vie de 2001 à 2003. Il a d'autre part clairement indiqué que les revenus invoqués par l'assuré n'étaient même pas atteints par les cadres de son entreprise. Les statistiques publiées par l'association patronale VISCOM ne sauraient constituer une base fiable pour déterminer le revenu sans invalidité du recourant et il convient de se fonder sur les données de l'employeur, étant rappelé que le recourant travaillait dans la même entreprise depuis 1991 jusqu'à son arrêt de travail. C'est en conséquence un revenu annuel de 63'250 fr. en 2003 qu'il convient de retenir. b) Après avoir été mis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle d'employé de bureau, le recourant a été engagé par l'Hospice Général, à 30 %, en automne 2003 et perçoit un salaire de 1'494 fr., 12 x par an, soit 17'928 fr. Le Tribunal de

A/1246/2004 - 7/8 - céans constate que l'activité d'employé de bureau est une activité adaptée au handicap présenté par le recourant et dans laquelle il pourrait travailler à 50 %, comme les médecins l'ont préconisé, ce que l'employeur a confirmé. L'intimé s'est référé aux salaires résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2002 (tables ESS), et a retenu un revenu réactualisé pour 2003 sur 41,80 heures, dans le secrétariat et les travaux de chancellerie pour des activités simples et répétitives (tableau TA7, niveau 4), de 31'345 fr. Selon la jurisprudence bien établie, il y a lieu de se référer aux données statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb ; VSI 2002 p. 68 consid. 3b). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal de céans considère qu'il y a lieu de retenir le salaire effectivement perçu par le recourant, mais pour une activité exigible à 50 %, soit un revenu annuel de 29'880 fr. (2'490 x 12). Une réduction supplémentaire ne se justifie pas, car dans cette activité adaptée, le recourant ne subit aucune baisse de rendement.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la comparaison des gains aboutit à un degré d'invalidité de 52,75 % (63'250 - 29'880 : 63'250). Force est de conclure que ce degré d'invalidité est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente entière de l'assurance-invalidité. Le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/1246/2004 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.